

phes et téléphones, à chacune desquelles sera préposé un chef de section.

210. En ce qui concerne l'administration des postes et télégraphes dans toutes les parties de la principauté, elle appartient au Gouvernement albanais qui pourtant respectera les droits déjà acquis. En ce qui concerne les téléphones, le Gouvernement pourra, s'il le juge opportun, les céder à l'industrie privée.

Chapitre XVI.

RELATIONS EXTERIEURES.

211. Le Président du Conseil, en sa qualité de Ministre des affaires étrangères sert d'intermédiaire entre le Souverain et les représentants étrangers accrédités auprès de lui; il prend les dispositions nécessaires pour assurer l'agrément des Ministres ainsi que pour l'octroi des exéquats aux consuls des pays étrangers. Il soumet à l'approbation du Souverain les noms des représentants diplomatiques et consulaires à nommer à l'étranger.

212. Les fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères peuvent être mis en disponibilité sans jugement et sans désignation des causes de cette mesure.

Chapitre XVII.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIFS.

213. Des tribunaux de contentieux administratifs seront établis. Ils jugeront les réclamations des personnes soit physiques, soit juridiques contre les actes et des omissions des autorités administratives et invoquant un droit acquis.

En outre une loi spéciale énumérera les affaires à soumettre à ces tribunaux. Elle en règlera la procédure et fixera les délais d'appel.

214. Un tribunal de première instance sera é-